

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **30/04/2026**
- Complété le : **10/07/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **04/05/2026**
- Demandeur : **Madame GRANJON Laura**
- Pour : **Construction d'une pergola et d'un abri**
- Adresse terrain : **1 Lotissement du clos de la Tour 42 410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AI-0092**
- Surface de plancher créée : **5.6 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 30 Avril 2026, complétée le 10 Juillet 2026 par Madame GRANJON Laura, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Pélussin en date du 4 Mai 2026,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'une pergola et d'un abri ;
- ^ sur un terrain situé 1 Lotissement du clos de la Tour 42410 Pélussin cadastré AI-0092 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 5.6 m² à destination « Habitation », sous destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016 et modifié le 12 Juillet 2019, et notamment la zone AUb,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteurs d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'aménager n° PA 042 168 20 S 2003 pour l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à usage d'habitation accordé le 11 Mai 2021, transféré le 16 Février 2022 et modifié le 9 Juillet 2022,

Vu le permis de construire n° PC 042 168 2 S0025 accordé en date du 29 Décembre 2022 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 Juin 2026,

Considérant que selon le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine susvisée, « Les cabanes de jardin en bois sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis les voies structurantes de l'espace public »,

Considérant que la construction projetée est visible depuis la route des Alpes, voirie départementale traversant la commune et considérée comme une voie structurante,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, celui-ci n'a pas donné son accord,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 25/08/2026
La 5^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).